



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2025-02

Travaux de réhabilitation du bâtiment des Genêts en Maison de Santé, bureaux et logements - Avenant n°2 au marché n°2020-02-Lot n°10 – Plomberie – Sanitaires – Chauffage - Ventilation.

**Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'attribution du marché n°2020-02-Lot n°10 - Plomberie – Sanitaires – Chauffage - Ventilation, à l'entreprise ITS, dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment des Genêts en Maison de Santé, bureaux et logements, pour un montant de 116 206.00 € HT soit 139 447.20 € TTC,

Considérant que des modifications non substantielles doivent être apportées au marché n°2020-02-Lot n°10 susvisé, telles que suit : régulariser le marché arrivant à son terme, notamment en supprimant et/ ou corrigeant -- d'un commun accord – du marché toutes les prestations non réalisées et/ou remplacées (chauffe-eau modifié, vasque et aérateur-mousseur), ainsi qu'en ajoutant l'ajustement des prestations nécessaires au bon fonctionnement de la distribution de chauffage en répartition par étage de la maison de santé,

Considérant que l'avenant n°2 au marché n°2020-02-Lot n°10 induit une moins-value de – 6 635.00 € HT soit – 7 962.00 € TTC le portant à un montant de 109 571.00 € HT soit 131 485.20 € TTC,

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 – budget principal, à l'opération 88 « MAISON DE SANTE »,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER l'avenant n°2 en moins-value au marché n°2020-02-Lot n°10- Plomberie – Sanitaires – Chauffage - Ventilation, pour un montant de – 6 635.00 € HT soit – 7 962.00 € TTC.

Article 2 :

DIT que les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2025 – budget principal, opération 88 « MAISON DE SANTE ».

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 18/04/2025

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :